

SUIVI SUR LE NIVEAU ET LA CAUSALITÉ DES COÛTS RELIÉS AUX INVENTAIRES DE GNR

1 Le 8 décembre 2021, dans sa décision D-2021-158, la Régie de l'énergie (Régie) a approuvé la
2 fonctionnalisation des coûts du rendement et des impôts générés par l'inventaire de gaz naturel
3 renouvelable (GNR) au service de l'ajustement relié aux inventaires du gaz de réseau existant de
4 façon provisoire, jusqu'à détermination finale par la formation dans le dossier R-3867-2013¹.
5 Dans cette décision, la Régie ordonne notamment à Énergir, s.e.c. (Énergir) de déposer un suivi
6 portant sur le niveau et la causalité des coûts reliés aux inventaires de GNR dans le cadre de ses
7 rapports annuels, dès le rapport annuel de l'année tarifaire 2022². Le présent document expose
8 ce suivi demandé dans le cadre du dossier R-4008-2017.

9 Du point de vue du suivi du niveau des inventaires de GNR, Énergir soumet que la
10 pièce Énergir-9, Document 9 du présent dossier contient l'ensemble des détails relatifs aux
11 inventaires de GNR. Cette pièce sera également présentée à chacun des rapports annuels
12 subséquents. Quant au suivi sur la causalité des coûts reliés aux inventaires de GNR, Énergir
13 soumet que la Régie a approuvé, dans sa décision D-2021-109 relative au dossier R-3867-2013,
14 la fonctionnalisation des coûts d'approvisionnement par la méthode des tiers³, selon laquelle les
15 coûts du rendement et des impôts reliés aux inventaires sont fonctionnalisés au service
16 d'équilibrage saisonnier. L'ensemble des coûts du service d'équilibrage saisonnier est ainsi
17 récupéré en fonction du profil de consommation des clients, et ce, sans égard au type de
18 fourniture consommé (gaz naturel traditionnel ou GNR).

19 À la suite de la décision D-2021-109, la Régie a aboli le service d'Ajustements reliés aux
20 inventaires⁴ et a fixé la date d'entrée en vigueur des modifications aux *Conditions de service et*
21 *Tarif* découlant de cette abolition au 1^{er} octobre 2022 (soit lors de l'entrée en vigueur de la grille
22 tarifaire 2022-2023)⁵. L'ensemble de ces décisions rendues par la Régie de façon permanente
23 élimine donc la disposition provisoire approuvée par la Régie dans sa décision D-2021-158.

¹ R-4008-2017, D-2021-158, par. 354.

² R-4008-2017, D-2021-158, par. 355.

³ R-3867-2013, D-2021-109, p. 171.

⁴ R-3867-2013, D-2022-084, par. 179.

⁵ R-3867-2013, D-2022-101, par. 19.

1 En considérant ces récentes décisions et le suivi du niveau des inventaires de GNR présenté à
2 la pièce Énergir-9, Document 9, Énergir demande à la Régie de mettre fin, à compter du rapport
3 annuel au 30 septembre 2023, au suivi portant sur le niveau et la causalité des coûts reliés aux
4 inventaires de GNR.

5 **Énergir demande à la Régie de :**

- 6 ➤ **Prendre acte du suivi de la décision D-2021-158 (paragr. 355) et de s'en déclarer**
7 **satisfaite;**
- 8 ➤ **Autoriser Énergir à mettre fin au présent suivi.**